

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Saint Maurice l'Exil dans le département
de l'Isère**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0299

n° 69

Décision du 20/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint Maurice l'Exil, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215PP0298 déposée le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant, eu égard au volet « *eaux usées* », le taux déjà élevé d'habitants raccordables au réseau d'assainissement collectif (*annoncé au dossier comme supérieur à 97,5 %*) et le fait que la station d'épuration SIGEARPE, visée au dossier de demande comme devant suppléer la station d'épuration de Saint Maurice l'Exil, est annoncée comme étant en cours de restructuration pour augmenter très significativement sa capacité de traitement ;

Considérant que l'assainissement autonome est affiché comme réservé à quelques habitations existantes éparses ;

Considérant que la question de la bonne prise en compte de la protection des captages a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant que le dossier de demande laisse augurer d'une bonne prise en compte des autres facteurs environnementaux prégnants (ZNIEFFs, zones humides, zone Natura 2000) ;

Considérant que les projets de zonages assainissement et eaux pluviales se fondent sur un certain nombre d'études dont une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome assortie des filières les plus adaptées au contexte du sol et du sous-sol et un diagnostic des réseaux d'assainissement collectifs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Maurice l'Exil n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales de Saint Maurice l'Exil, objet de la demande n° F08215PP0299, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

